

INFORMATION
AUX COLLABORATRICES ET
COLLABORATEURS DE LA DCEO,
AINSI QU' AUX PARTENAIRES DE L'ÉCOLE

L'ÉCOLE OBLIGATOIRE à l'heure de l'harmonisation intercantonale



**Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture**

dgeo
Direction générale de l'enseignement obligatoire

Avant-propos

Depuis plusieurs années, d'importants efforts ont été entrepris en vue de coordonner les systèmes scolaires cantonaux. En 2006, l'acceptation à une forte majorité des nouveaux articles constitutionnels sur la formation par le peuple suisse a suscité une accélération sans précédent de l'harmonisation intercantonale. Celle-ci répond aujourd'hui à la nécessité d'affronter ensemble des situations toujours plus complexes, de préparer les jeunes à un monde en constante évolution, tout en profitant des possibilités d'échanges accrues offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), la Convention scolaire romande et l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée constituent autant d'occasions de réfléchir ensemble, au-delà des frontières cantonales, à un projet d'école obligatoire alliant égalité des chances et qualité de la formation.

Après avoir permis la mobilité professionnelle des enseignantes et des enseignants par la reconnaissance des diplômes délivrés par les cantons, il était temps de lever les obstacles à la mobilité des élèves et de leur famille. La coordination des structures de l'école obligatoire, de sa durée, des plans d'études fondés sur des standards communs et des moyens d'enseignement uniformisés devrait favoriser l'intégration des élèves venus d'un autre canton. Elle offrira en outre un cadre clair et cohérent à tous les professionnels auxquels est confiée la mission d'instruire et d'éduquer nos élèves.

Les changements à venir sont importants. Leur mise en œuvre sera cependant abordée avec méthode, transparence et sans précipitation. Les accords intercantonaux entendent respecter les identités et les spécificités locales et cantonales.

Cette brochure d'information devrait permettre dans un premier temps à ses destinataires d'aborder avec confiance et en connaissance de cause les changements voulus par le peuple. Dans un second temps, les étapes et les modalités de mise en œuvre de ces accords intercantonaux feront l'objet d'une communication régulière et complète.

J'invite toutes les enseignantes et tous les enseignants, les directions, les cadres scolaires et les partenaires de l'école à entrer ensemble dans cette nouvelle ère: celle d'une harmonisation scolaire en marche.

Anne-Catherine Lyon

Conseillère d'Etat,
Cheffe du Département de la
Formation, de la Jeunesse et de la Culture

Présidente de la CIIP

Table des matières

Une harmonisation scolaire voulue par le peuple suisse	4
1. Un <i>Espace suisse de formation</i>	4
2. <i>HarmoS</i> et la <i>Convention scolaire romande</i>	4
3. Les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire.....	5
4. La journée de l'écolier.....	6
5. Les objectifs de l'enseignement: un plan d'études romand.....	7
6. Les domaines de formation:	7
a. Les langues.....	7
- le français.....	7
- les langues étrangères.....	8
- les langues de la migration.....	8
- les langues anciennes.....	8
b. Les mathématiques et les sciences naturelles.....	8
c. Les sciences humaines et sociales.....	8
d. La musique, les arts et les activités créatrices.....	8
e. Le mouvement et la santé.....	9
7. Les moyens d'enseignement	9
8. Le développement et les performances de l'école	9
9. La formation des enseignant-e-s et des cadres scolaires	9
10. La coordination dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RPT)	10
Conclusion	10
Annexe 1 Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation.....	11
Annexe 2 Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007.....	12
Annexe 3 La Convention scolaire romande du 21 juin 2007.....	15
Annexe 4 Calendrier de mise en œuvre: vision globale suisse, respectivement romande.....	19

Une harmonisation scolaire voulue par le peuple suisse

En Suisse, les cantons sont souverains en matière d'instruction publique, tout particulièrement en ce qui concerne l'école obligatoire.

Depuis 1970, la coopération intercantonale dans le domaine de l'éducation est régie par un «Concordat sur la coordination scolaire». Celui-ci fixe notamment l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité obligatoire. En 1971, le canton de Vaud a intégré dans sa loi scolaire ces nouvelles dispositions. Par ailleurs, dès le début des années 2000, au terme de la démarche EtaCom¹, une nouvelle répartition des tâches entre le Canton et les communes a confié au Canton l'essentiel des responsabilités et des charges en matière de scolarité obligatoire.

L'évolution du contexte social au cours de ces trente dernières années, la nécessité de préparer mieux encore les jeunes à affronter la complexité du monde dans lequel ils sont appelés à vivre et de permettre leur insertion professionnelle, mais aussi la mise en concurrence des systèmes éducatifs au plan international par des enquêtes comme PISA, réclamaient une coordination accrue de la part des cantons. Suite à plusieurs interventions parlementaires au Conseil national, la Confédération, en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), a voulu susciter un nouvel élan dans ce sens, en présentant au peuple de nouveaux articles constitutionnels sur la formation.

1. Un Espace suisse de la formation

En 2006, un «Espace suisse de la formation» a été créé, afin d'accroître la qualité des systèmes scolaires et de permettre la mobilité des élèves au niveau national. A une majorité de 86% des votants, le peuple et les cantons suisses ont accepté les nouveaux articles constitutionnels qui leur étaient proposés. Ceux-ci donnent mandat à la Confédération et aux cantons de coordonner leur action et de coopérer en matière de formation, de l'école primaire à l'université. Ainsi, l'âge d'entrée à l'école, la durée et les objectifs d'enseignement de même que la reconnaissance des diplômes devront désormais être harmonisés dans tout le pays. Si les cantons ne parviennent pas à s'entendre, la Confédération pourra édicter des prescriptions contraignantes (voir annexe 1: Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation).

2. HarmoS et la Convention scolaire romande

Parallèlement à l'adoption des nouveaux articles constitutionnels, les cantons suisses ont décidé de concrétiser cette harmonisation. Le 14 juin 2007 déjà, la CDIP a adopté un «Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire» (voir annexe 2). Cet accord, désigné sous le nom de «HarmoS», a pour buts d'harmoniser la scolarité obligatoire sous l'angle des objectifs de l'enseignement et des structures scolaires, de développer et d'assurer la qualité

¹La démarche EtaCom, initiée en 1996 déjà, a eu pour but de clarifier la répartition et le financement des tâches entre le Canton et les communes, notamment en matière scolaire. Dans le cadre de cette démarche, le Grand Conseil a modifié la loi scolaire (articles 114 et suivants) le 14 décembre 1999 en attribuant à l'Etat l'entier des salaires du corps enseignant et du personnel administratif des établissements ainsi que l'entier des fournitures scolaires. Cette démarche a été achevée en 2004.

et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs. Il délègue aux régions linguistiques plusieurs tâches importantes de coordination et d'harmonisation, notamment celles qui concernent les plans d'études et les moyens d'enseignement.

Dans le même temps, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a élaboré une «Convention scolaire romande» qu'elle a adoptée le 21 juin 2007 (voir annexe 3). Cette convention entérine un «Espace romand de la formation» qui complète l'Accord HarmoS et fixe des domaines de coordination spécifiques, obligatoires ou non, telles la formation des cadres scolaires ou la formation continue des enseignantes et des enseignants.

L'Accord HarmoS et la Convention scolaire romande couvrent des champs de compétences qui relèvent des cantons, raison pour laquelle ces textes devront encore être adoptés par les législatifs cantonaux. L'Accord HarmoS entrera formellement en vigueur dès que dix cantons au moins y auront adhéré. Quant à la Convention scolaire romande, sa mise en vigueur est prévue six mois après sa ratification par trois cantons, dont au moins un canton bilingue.

La procédure d'adoption par les Parlements cantonaux débutera dès l'automne 2007. Le Grand Conseil vaudois devrait être saisi simultanément de l'Accord HarmoS et de la Convention scolaire romande, au printemps 2008. Dès la fin

du premier semestre 2008, le nombre de cantons nécessaire à la mise en vigueur des deux conventions pourrait être atteint, ce qui laissera dès lors un délai maximal de six ans pour la mise en œuvre des dispositions contraignantes qu'elles contiennent.

3. Les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

L'Accord HarmoS et la Convention scolaire romande fixent tous deux le début de la scolarité obligatoire à 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet. La durée de l'école obligatoire est de 11 ans. Elle comprend un degré primaire de huit ans et un degré secondaire de trois ans².

La Convention scolaire romande subdivise le degré primaire en deux cycles: le cycle primaire 1 (1^{ère} à 4^{ème} année) et le cycle primaire 2 (5^{ème} à 8^{ème} année). Elle prévoit que les cantons peuvent subdiviser ces cycles et degrés à leur convenance (voir schéma, p. 6).

Rien n'est prévu dans ces accords intercantonaux quant à la structure interne du degré secondaire (type ou nombre de filières ou de niveaux, par exemple). Les cantons conservent leur pleine liberté quant à cet objet. En revanche, si ces textes sont ratifiés, les 5^{ème} et 6^{ème} années actuelles de l'école vaudoise (cycle de transition) relèveront désormais du degré primaire, comme c'est déjà le cas dans la quasi totalité des cantons. Cette question devra faire l'objet d'une étude approfondie sur les caractéristiques de ce cycle qui devront être adaptées.

² Pour les filières du degré secondaire menant à la maturité gymnasiale, les cantons qui le souhaitent peuvent prévoir après la 10^{ème} année un passage direct vers un gymnase en quatre ans.

Cycles et degrés de l'école vaudoise actuelle		Âges d'entrée	Cycles et degrés de l'école harmonisée	
Secondaire	9	14 ans	11	Secondaire
	Degrés secondaires	13 ans	10	
	7	12 ans	9	
	Cycle de transition CYT	11 ans	8	
Primaire	5	10 ans	7	Primaire
	Deuxième cycle primaire CYP 2	9 ans	6	
	3	8 ans	5	
	Premier cycle primaire CYP 1	7 ans	4	
	1	6 ans	3	
	Cycle initial CIN	5 ans	2	
	-2	4 ans	1	

4. La journée de l'écolier

La journée de l'écolier doit être aménagée pour mieux tenir compte à la fois des besoins de l'enfant, des horaires familiaux et de l'emploi exercé par les parents hors du domicile. L'Accord HarmoS veut intensifier la formule des horaires blocs, qu'il entend privilégier dans l'organisation de l'enseignement, tout comme le développement des structures de prise en charge des élèves en dehors du temps scolaire.

Dans le canton de Vaud, les horaires scolaires des élèves les plus jeunes devront être harmonisés. Quant au développement des structures de prise en

charge des enfants, il est réglé dans la nouvelle loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), adoptée le 20 juin 2006.

Enfin, il s'agira, en collaboration avec les communes, de veiller à ce que l'offre de cantines scolaires, d'espaces de loisirs, de mesures d'aide pour les devoirs, de bibliothèques scolaires ou d'autres infrastructures parascolaires ou sportives soit intensifiée à l'avenir, en fonction des besoins. Cette modification se fera non seulement dans le respect des compétences des différentes autorités, mais également dans le respect des attributions des corps professionnels concernés.

5. Les objectifs de l'enseignement: un plan d'études romand

L'Accord HarmoS entend harmoniser les objectifs de l'enseignement par le développement de standards nationaux de formation. Dans chaque domaine disciplinaire, des niveaux de compétences à atteindre seront définis. Ils détermineront les contenus de la formation qui seront fixés dans les plans d'études et dans les moyens d'enseignement harmonisés, acquis ou réalisés au niveau des régions linguistiques. Les standards serviront également à élaborer des instruments d'évaluation. Au terme de l'opération d'harmonisation, les plans d'études, les moyens d'enseignement, les instruments d'évaluation et les standards de formation devront donc être coordonnés entre eux pour que l'ensemble du système scolaire soit cohérent.

La Convention scolaire romande prévoit un plan d'études commun à l'ensemble des cantons concernés. Il doit définir les objectifs pour chaque discipline, chaque degré et chaque cycle, tout en laissant une marge d'appréciation aux cantons (jusqu'à concurrence de 15% du temps d'enseignement). Cette marge peut, par exemple, être attribuée à des options spécifiques (comme le latin) ou à des disciplines propres à chaque canton.

A ce jour, tous les cantons romands sont réunis, sous l'égide de la CIIP, pour l'élaboration d'un plan d'études commun, qui sera mis en consultation l'an prochain. Son entrée en vigueur dans les classes romandes pourrait intervenir à partir de l'année scolaire 2009-2010. Elle s'effectuera en veillant à une communication et une formation continue adéquates des

enseignantes et des enseignants.

6. Les domaines de formation

L'Accord HarmoS définit cinq domaines qui entrent dans la formation de base et dans lesquels chaque élève doit acquérir des connaissances et des compétences fondamentales:

- a) les langues
- b) les mathématiques et les sciences naturelles
- c) les sciences humaines et sociales
- d) la musique, les arts et les activités créatrices
- e) le mouvement et la santé

S'y ajoutent des compétences sociales, un sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement ainsi que le développement d'une personnalité autonome.

a) Les langues - Le français

L'Accord HarmoS souligne la priorité d'une bonne maîtrise non seulement orale mais également écrite de la langue locale, autrement dit du français pour les élèves de Suisse romande, tout particulièrement pour les élèves allophones.

En 1999 déjà, une vaste réflexion s'est ouverte sur le français en Suisse romande. Elle visait à définir les grands principes sur lesquels devait reposer son enseignement. Ceux-ci figurent dans une plaquette: «Enseignement/apprentissage du français en Suisse romande. Orientation», diffusée auprès de tous les enseignants vaudois en 2006. Le 22 juin 2007, la CIIP a choisi une palette définie de moyens d'enseignement du français qui sera désormais commune aux élè-

ves romands, au terme du délai de cinq ans prévu pour leur généralisation.

- Les langues étrangères

L'Accord HarmoS impose, au cours de la scolarité obligatoire, l'apprentissage d'une deuxième langue nationale et d'une autre langue étrangère au moins (en l'occurrence, l'anglais). Ces apprentissages doivent commencer au plus tard dès la 5^{ème} année de scolarité (3^{ème} année actuelle) pour la première langue et dès la 7^{ème} année (5^{ème} année actuelle) pour la deuxième. Les compétences attendues des élèves dans ces deux langues sont de niveau équivalent au terme de l'école obligatoire. Des possibilités d'apprendre une langue étrangère supplémentaire doivent être offertes par l'école. C'est le cas, aujourd'hui déjà, pour l'italien.

En 2004, la CDIP a adopté un calendrier de mise en œuvre des objectifs communs aux cantons dans le domaine de l'apprentissage des langues. Le canton de Vaud a déjà introduit l'enseignement de l'allemand, dès le CYP2. Il accuse cependant un certain retard pour l'enseignement de l'anglais, qui ne constitue pas encore une discipline obligatoire pour les élèves de VSO.

En 2012, l'enseignement de l'anglais devra être généralisé pour tous les élèves, dès le début du cycle de transition. En 2012 également, le portfolio européen des langues³ sera lui aussi généralisé.

- Les langues de la migration

L'Accord HarmoS prévoit que les élèves issus de la migration doivent pouvoir bénéficier de cours de Langue et de Culture d'Origine (cours LCO). Ceux-ci sont dispensés sous la responsabilité des ambassades des pays d'origine.

- Les langues anciennes

L'enseignement du latin, qui fait partie actuellement des options spécifiques, et du grec, offert à titre facultatif, est maintenu.

b) Les mathématiques et les sciences naturelles

Dans le domaine des mathématiques, les cantons romands ont déjà adopté depuis de nombreuses années des objectifs et des moyens d'enseignement communs, pour l'ensemble de l'école obligatoire.

c) Les sciences humaines et sociales

Ce domaine comprend l'environnement physique, humain, social et politique. Il inclut par conséquent l'éducation à la citoyenneté, introduite dans le plan d'études vaudois et dans les classes de 8^{ème} et 9^{ème} années au début de l'année scolaire 2006-2007.

d) La musique, les arts et les activités créatrices

La culture artistique comprend notamment le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique.

³Le portfolio européen des langues est un document dans lequel toute personne qui apprend ou qui a appris une langue – que ce soit à l'école ou en dehors – peut consigner ses connaissances linguistiques et ses expériences culturelles.

e) Le mouvement et la santé

L'éducation au mouvement et à la santé doit favoriser l'épanouissement physique et psychique.

7. Les moyens d'enseignement

L'Accord HarmoS prévoit une coordination des moyens d'enseignement au niveau des régions linguistiques. La Convention scolaire romande entend concrétiser ce principe soit par l'adoption d'un moyen d'enseignement unique pour chaque discipline, soit en proposant un choix de moyens harmonisés. Ces moyens doivent, dans l'ordre, être achetés ou, seulement en cas de nécessité, adaptés, voire réalisés de toute pièce.

La CIIP a déjà mis en place une commission d'évaluation des moyens d'enseignement, composée de représentant-e-s de tous les cantons romands. La coordination des moyens existe déjà pour les moyens de mathématiques et de français. Elle est en voie de réalisation pour l'apprentissage des langues.

8. Le développement et les performances de l'école

Au cours de ces dernières années, les performances de l'école suisse ont été évaluées dans le cadre d'enquêtes internationales, comme PISA. L'Accord HarmoS prévoit que les cantons participent, avec la Confédération, à un monitoring⁴ systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

Des tests de référence, élaborés en concertation entre la CDIP et les régions linguistiques, devraient permettre de vérifier l'atteinte des standards nationaux de formation. Au plan romand, la Convention prévoit des épreuves communes permettant de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études commun par les élèves. Ces épreuves remplaceront à terme les ECR.

Quant à l'évaluation du travail des élèves en classe, par les enseignant-e-s, et la communication des résultats aux parents, les cantons en déterminent eux-mêmes les modalités.

9. La formation des enseignant-e-s et des cadres scolaires

La Convention scolaire romande étend le champ de la coordination intercantonale à la formation initiale et continue des enseignant-e-s ainsi qu'à celle des cadres de l'enseignement, plus particulièrement des directrices et directeurs d'établissements scolaires. Elle coordonne les contenus de la formation et veille à la diversité des approches pédagogiques.

Depuis 1998, la CIIP a confié la formation des directions scolaires à un organisme: la Formation romande pour les responsables d'établissements scolaires (FORRES). Au terme d'un appel d'offres, une nouvelle formation dispensée par les hautes écoles se mettra en place dès l'automne 2008, à l'intention des cadres d'institutions de formation.

⁴Le monitoring d'un système de formation est la collecte et le traitement systématiques et à long terme d'informations sur un système éducatif et son environnement. Il sert de base de planification pour le système de formation, étaye les décisions politiques, rend compte de la situation et stimule le débat public.

10. La coordination dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RPT)

Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons suisses ont accepté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Cette réforme visait à réduire les disparités cantonales et à accroître l'efficacité des structures étatiques, tout particulièrement dans le champ de l'Assurance Invalidité (AI).

A terme, les cantons devront assumer la pleine responsabilité des tâches et des charges en matière de pédagogie spécialisée. Dès le 1er janvier 2008 et pour une phase de trois ans, les prestations assurées jusqu'ici par l'AI devront être garanties par les cantons. A partir de janvier 2011, ceux-ci auront dû adapter leur législation et coordonner leur action, sur la base d'un «Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée», en passe d'être adopté par la CDIP. Cet accord entrera en vigueur dès son adoption par les Parlements de 10 cantons, mais au plus tôt en janvier 2011.

Le projet d'Accord intercantonal prévoit que l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée s'inscrit désormais dans le mandat public de formation de l'école obligatoire. Dans la mesure du possible, les mesures intégratives devront désormais être préférées aux solutions séparatives (classes spéciales). Tous les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spécifiques auront droit à un encadrement particulier, de la naissance à leur 20ème année. Les prestations de base offertes devront à la fois être coordonnées et suffisantes. Elles devront respecter des standards de qualité uniformes au plan suisse.

Dans le canton de Vaud, la proportion d'élèves bénéficiant de structures ou de mesures spécialisées est globalement plus élevée que dans le reste de la Suisse. Il s'agira, dans les dix ans à venir, de réduire ce taux en visant la moyenne suisse, ce qui implique un accueil renforcé des élèves en difficulté dans l'école régulière avec un déplacement des ressources nécessaires, tant humaines que financières, vers l'école obligatoire.

Conclusion

L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire HarmoS et la Convention scolaire romande ont été adoptés par la CDIP et la CIIP en juin 2007. La prochaine étape verra le passage de ces textes devant le Conseil d'Etat, puis devant le Grand Conseil, pour adoption. En cas d'acceptation, il s'agira ensuite de modifier la loi scolaire cantonale et son règlement d'application pour les rendre compatibles avec le dispositif prévu par les conventions intercantionales. Ces changements, notamment l'introduction du plan d'études romand, seront mis en oeuvre progressivement, en concertation avec les cantons de Suisse romande, en privilégiant un mode participatif, afin que tous les partenaires de l'école puissent faire valoir leur point de vue. La Haute Ecole Pédagogique (HEP) sera associée à ce travail et veillera à la consolidation des compétences des enseignantes et des enseignants, tout au long de cette démarche qui se déroulera sur plusieurs années. (voir annexe 4: calendrier de mise en oeuvre)

Quant à l'Accord intercantonal sur la coordination dans le domaine de la pédagogie spécialisée, il doit être adopté prochainement par la CDIP, puis

être ratifié par les cantons. Les mesures d'application de la RPT seront introduites parallèlement aux changements qui interviendront dans l'école obligatoire au cours de ces prochaines années. Elles viseront au maintien accru des élèves dans l'école régulière et veilleront à conserver des prestations de qualité en faveur de tous les élèves, quels que soient leurs besoins particuliers, avec la collaboration de tous les professionnels impliqués aujourd'hui dans la prise en charge des jeunes en difficulté. Ce projet est ambitieux. Il fait actuellement l'objet d'une réflexion commune entre les représentants des divers milieux concernés aussi bien par le handicap

que par la prise en charge des enfants et des jeunes en difficulté, dans l'école régulière comme dans l'enseignement spécialisé.

La lettre Info-DGEO permettra à chacun-e d'être informé-e régulièrement de la progression des travaux relatifs aux accords précités. Enfin, le Département portera une attention soutenue au statut des professionnels qui verraient changer tel ou tel aspect de leur métier en raison de l'harmonisation inter-cantonale.

Lausanne, octobre 2007

Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation

Le 21 mai 2006, le peuple et les cantons suisses ont accepté la révision des articles constitutionnels sur la formation.

L'art. 61a prévoit désormais que «Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures. (...)».

L'art. 48a est modifié de la manière suivante: «A la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans les domaines suivants:

- b. instruction publique pour les domaines visés à l'art. 62 al. 4;
- c. hautes écoles cantonales.

La loi fixe les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et règle la procédure».

L'art. 62 ajoute: «Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire».

Extraits de la Constitution fédérale



Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

du 14 juin 2007

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

Art. 2 Principes de base

¹Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

²Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Art. 3 Formation de base

¹Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

²Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:

- langues*: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles

dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,

- mathématiques et sciences naturelles*: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- sciences humaines et sociales*: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- musique, arts et activités créatrices*: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- mouvement et santé*: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

³La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Art. 4 Enseignement des langues

¹La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7^e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères..

²Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les

critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 Scolarisation

¹L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

²Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

Art. 6 Durée des degrés scolaires

¹Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

²Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux al. 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

⁴Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP¹, en règle générale après la 10^e année.

⁵Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève..

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Art. 7 Standards de formation

¹Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

²Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
- des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.

³Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970².

⁴Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentants ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue..

Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

¹L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

²Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

¹Soit actuellement l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.3.1.1./RS413.11

²Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

³Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en oeuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

⁴La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Art. 10 Monitoring du système d'éducation

¹En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970³, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

²Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'art. 8, al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

V. Aménagement de la journée scolaire

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

¹Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

²Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

VI. Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de

formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 15 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970⁴.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

²L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Berne, le 14 juin 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl.

³Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

⁴Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.



Convention scolaire romande

Texte adopté par la CIIP le 21 juin 2007

I. Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après: l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).

²Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.

Art. 2 Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où:

- > la coopération entre les cantons est obligatoire (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;
- > la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (Art. 17); elle fait alors l'objet de recommandations.

II. Coopération intercantonale obligatoire

Sect. 1 Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Art. 3 Généralités

¹Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:

- a. début de la scolarisation (Art. 4);
- b. durée des degrés scolaires (Art. 5);
- c. tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);
- d. harmonisation des plans d'études (Art. 7 et 8);
- e. moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);

f. attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).

²La CIIP édicte la réglementation d'application.

Art. 4 Début de la scolarisation

¹L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

²La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Art. 5 Durée des degrés scolaires

¹La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.

²Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles:

- a. le 1^{er} cycle (1-4) (cycle primaire 1);
- b. le 2^{ème} cycle (5-8) (cycle primaire 2).

³Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

⁴Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

⁵Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 6 Tests de référence sur la base des standards nationaux

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

Art. 7 Plan d'études romand

La CIIP édicte un plan d'études romand.

Art. 8 Contenu du plan d'études romand

¹Le plan d'études romand définit:

- a. les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle;
- b. les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une

marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.

²Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'article 7 de l'Accord suisse.

Art. 9 Moyens d'enseignement et ressources didactiques

¹La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

²Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes:

- a adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;
- b adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;
- c définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention;
- d réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Art. 10 Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Sect. 2 Domaines de coopération régionale

Art. 11 Généralités

¹Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:

- a formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12);
- b formation continue des enseignant-e-s (Art. 13);
- c formation des cadres scolaires (Art. 14);
- d épreuves romandes (Art. 15);
- e profils de connaissance/compétence (Art. 16).

²La CIIP édicte la réglementation d'application.

Art. 12 Formation initiale des enseignant-e-s

¹La CIIP coordonne les contenus de la forma-

tion initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

²Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.

³Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

Art. 13 Formation continue des enseignant-e-s

¹La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.

²A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

Art. 14 Formation des cadres scolaires

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Art. 15 Epreuves romandes

¹La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

²En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

Art. 16 Profils de connaissance/compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

III. Coopération intercantonale non obligatoire

Art. 17 Recommandations

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

IV. Dispositions organisationnelles

Art. 18 Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

¹La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

²Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Art. 19 Financement

¹La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

²La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

³Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

V. Contrôle parlementaire

Art. 20 Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur:

- a l'exécution de la Convention;
- b le budget annuel et la planification financière pluriannuelle;
- c les comptes annuels de la CIIP.

Art. 21 Commission interparlementaire

¹Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui lui est propre.

²La commission interparlementaire est chargée de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

³La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses

membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

⁴La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.

Art. 22 Présidence

¹Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.

²La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

³Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Art. 23 Votes

¹La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.

²Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

³Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Art. 24 Représentation de la CIIP

¹La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.

²La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Art. 25 Examen du rapport de la CIIP par les parlements

¹Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

²Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

³Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

VI. Voie de droit

Art. 26 Voie de droit

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

VII. Dispositions transitoires

Art. 27 Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à son exécution et participer au financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Art. 28 Mise en œuvre des objectifs de coopération obligatoire

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en œuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

Art. 29 Cycles et degrés scolaires

¹Le cycle primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.

²Le cycle primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.

³Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

VIII. Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

¹La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.

²Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.

Art. 31 Durée de validité, résiliation

¹La présente Convention a une validité indéterminée.

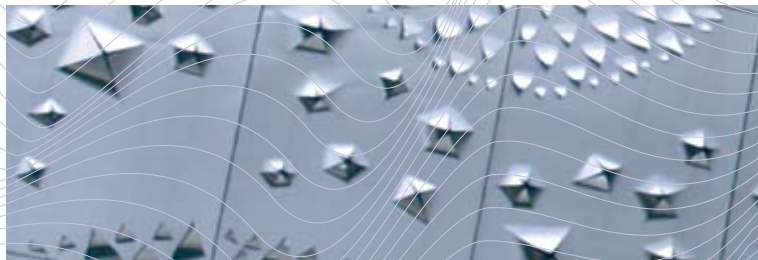
²Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

Art. 32 Caducité

La présente Convention est caduque dès que le nombre de cantons parties à la Convention est inférieur à trois.

Calendrier de mise en œuvre: vision globale suisse, respectivement romande

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Accord HarmoS / CDIP	<p>Ratification dans les cantons</p> <p>● mi-2008 environ: entrée en vigueur pour les dix premiers cantons ayant ratifié</p> <p>Période de mise en application des adaptations structurelles (pour VD: CIN obligatoire, primarisation CYT) et des standards (notamment ceux qui seront fixés pour les langues II et III, soit l'allemand et l'anglais pour VD, pour la fin de la 8e et de la 11e année, ce qui présuppose des adaptations des grilles-horaires) avec échéance 6 ans après l'entrée en vigueur (y.c. pour les cantons ratifiant après l'entrée en vigueur, et qui disposent donc d'un délai plus court)</p>									
	Standards de performances décrivant les compétences que tous les élèves doivent acquérir, phase I (langue de scolarisation, langues étr., math., sciences nat): développement, consultation, adoption par la CDIP			Contrôle et adaptation régulière des standards de la phase I, puis évaluation des besoins de standards pour d'autres domaines et introduction de tels standards (y.c. standards sur les contenus de certains domaines de formation ou sur certaines conditions de réalisation dans l'enseignement)						
	Phase-pilote	1 ^{er} cycle de monitoring (évaluation des développements et des performances du système scolaire, sur la base de comparaisons intercantionales et dans le temps portant sur l'efficacité, l'efficience et l'équité)				2 ^{ème} cycle de monitoring				3 ^{ème} cycle de monitoring
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Convention scolaire romande / CIIP	<p>Ratification dans les cantons</p> <p>● mi-2008 environ: entrée en vigueur pour les trois premiers cantons (dont un bilingue) ayant ratifié</p> <p>Période de mise en application des adaptations (adoption d'un plan d'études romand, coordination des moyens d'enseignement, introduction de tests de référence communs, coordination des contenus de la formation de base ainsi que de la formation continue des enseignants, formation commune des cadres scolaires, etc.) avec échéance 6 ans après l'entrée en vigueur (y.c. pour les cantons ratifiant après l'entrée en vigueur, et qui disposent donc d'un délai plus court)</p>									



Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)
Rue de la Barre 8 • 1014 Lausanne
Tél. 021 316 32 32 • Fax 021 316 31 44
info.dgeo@vd.ch
www.vd.ch/dfjc

CADEV 103101